

NOTE DE SERVICE

N° 09-045-V32 du 28 octobre 2009

NOR : BCF Z 09 00045 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique** du mois de novembre 2009

PROPOSITION D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE DES FONCTIONNAIRES
DE LA CATÉGORIE B POUR L'ACCÈS AU GRADE D'INSPECTEUR DU TRÉSOR PUBLIC
AU TITRE DE L'ANNÉE 2010

ANALYSE

Définition des agents ayant vocation - Dépôt des candidatures
et établissement des propositions - Saisie et centralisation des propositions

Date d'application : 28/10/2009

MOTS-CLÉS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ; CATÉGORIE B ;
LISTE D'APTITUDE ; INSPECTEUR DU TRÉSOR PUBLIC

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Note de service n° 08-042-V32 du 30 octobre 2008

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CCCE	RGP	TPG	TGAP	TGE	TGCST	RF	CDOM	T	COM	CSOM	DCM	EP
DNID	DSF											

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales
Bureau RH-1C

SOMMAIRE

1. CONDITIONS STATUTAIRE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE.....	3
2. MODALITÉS DE SÉLECTION DES CANDIDATS.....	3
2.1. Avis des commissions administratives paritaires locales.....	4
2.2. Centralisation à la direction générale.....	4
2.3. Avis de la commission administrative paritaire centrale	4
2.4. Modalités de classement des candidats retenus	5
3. MODALITÉS DE NOMINATION DES CANDIDATS RETENUS	5
4. MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE SAISIE INFORMATIQUE DES CANDIDATURES	6
4.1. Établissement des candidatures.....	6
4.2. Saisie informatique des candidatures	6
4.3. Calendrier de transmission des candidatures	6

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Saisie informatique des candidatures	7
ANNEXE N° 2 : Zones géographiques d'affectation	8

Le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public prévoit que les fonctionnaires de catégorie B du Trésor public, remplissant certaines conditions d'âge et d'ancienneté, peuvent demander leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'inspecteur du Trésor public.

Il est rappelé que l'inscription sur la liste d'aptitude constitue non seulement une étape dans le déroulement de la carrière de l'agent mais aussi un recrutement dans la catégorie A.

C'est pourquoi, à l'instar de ce qui est exigé des contrôleurs nommés en catégorie A à la suite d'un concours, la promotion est soumise à une mobilité géographique et fonctionnelle des intéressés.

Pour autant, afin de concilier ces exigences, inhérentes à la promotion, et les contraintes personnelles des agents, le dispositif d'affectation des agents promus par liste d'aptitude dans le grade d'inspecteur du Trésor public permet de limiter l'effet de la mobilité géographique associée au changement de corps, en affectant les lauréats dans une zone géographique circonscrite, constituée au préalable par l'administration et incluant le département de la résidence administrative de l'agent.

La présente note de service a pour objet de préciser aux trésoriers-payeurs généraux, aux directeurs départementaux locaux des Finances publiques et aux fonctionnaires de catégorie B :

- les conditions statutaires requises pour postuler ;
- les modalités de sélection des candidats ;
- les modalités de nomination des candidats retenus ;
- les modalités d'établissement et de saisie informatique des candidatures.

La commission administrative paritaire centrale se réunira le 4 mars 2010 pour émettre un avis sur l'établissement de la liste d'aptitude pour l'année 2010.

1. CONDITIONS STATUTAIRE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

L'article 6 du décret n° 95-869 du 2 août 1995 modifié, fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public dispose que les fonctionnaires de catégorie B des services déconcentrés du Trésor peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'inspecteur du Trésor public s'ils remplissent les trois conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- justifier d'au moins 9 ans de service public ;
- justifier de 5 ans de service effectif dans un corps de catégorie B des services déconcentrés du Trésor, de l'administration centrale du ministère ou de la Caisse des dépôts et consignations.

Ces conditions cumulatives doivent être remplies au 1^{er} janvier 2010.

2. MODALITÉS DE SÉLECTION DES CANDIDATS

Les demandes d'inscription exprimées sont centralisées par les trésoreries générales ou les directions départementales des Finances publiques.

Le trésorier-payeur général ou le directeur départemental des Finances publiques peut recevoir en opportunité les candidats qu'il souhaite promouvoir lors d'un entretien dédié, afin d'évoquer avec eux notamment leur motivation, les qualités attendues d'un cadre A au sein de la DGFIP, ... Cet entretien peut également être l'occasion de rappeler aux intéressés leur engagement de mobilité géographique lié à la promotion.

Chaque trésorier-payeur général ou directeur départemental des Finances publiques établit un classement des candidats après avoir recueilli l'avis de la commission administrative paritaire locale compétente.

2.1. AVIS DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES

Les candidatures sont soumises à l'avis de la commission administrative paritaire locale n° 1 représentant les inspecteurs du Trésor public, qui doit se réunir au plus tard le *8 janvier 2010*.

Le procès-verbal, établi conformément aux dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, doit retracer les débats de la commission et comporter impérativement l'ensemble des informations ci-après :

- le nombre d'ayants-vocation ;
- le nombre d'agents ne s'étant pas portés candidats ;
- le nombre de candidatures déposées ;
- le nombre de candidats non proposés ;
- le nombre de candidats proposés mais non classés ;
- la liste des candidats proposés et classés, et le rang de proposition de chacun d'eux.

2.2. CENTRALISATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE

Les notices de candidature des *seuls candidats proposés et classés* sont transmises à la direction générale, accompagnées de l'avis motivé du trésorier-payeur général ou directeur départemental des Finances publiques sur l'aptitude du candidat à l'exercice des fonctions dévolues aux inspecteurs du Trésor public.

2.3. AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE CENTRALE

Les candidatures transmises à la direction générale sont soumises à l'avis de la commission administrative paritaire centrale n° 6 représentant les inspecteurs du Trésor public.

Réunie le *4 mars 2010*, elle examinera, au cas par cas, les candidatures proposées et classées au plan local, et appréciera si l'ensemble des critères de gestion énoncés ci-après sont réunis :

- l'agent ne doit pas avoir bénéficié d'une nomination en catégorie B, par liste d'aptitude, au cours des dix années précédentes ;
- l'agent est apte à exercer l'ensemble des fonctions dévolues à un inspecteur du Trésor public. Cette aptitude est appréciée au regard de la diversité des fonctions exercées jusqu'alors par l'agent et, le cas échéant, de l'exercice de gestions intérimaires de postes ou de services ;
- l'agent est disposé à accepter une mobilité, *tant géographique que fonctionnelle*, pour occuper tout emploi comptable ou non comptable qui pourrait lui être proposé *dans la zone géographique dont il dépend*, définie au préalable par l'Administration et incluant le département de sa résidence administrative¹ (cf. annexe 2) ;
- la qualité du dossier (appréciations portées sur les feuilles d'évaluation-notation ; parcours professionnel...).

¹ Pour les contrôleurs du Trésor public en fonctions dans un DOM, il est précisé que ces derniers doivent s'engager, au moment du dépôt de leur candidature, à rejoindre tout emploi susceptible de leur être proposé par l'Administration dans leur département d'affectation actuelle ou, à défaut, dans l'une des zones géographiques constituées par l'Administration en métropole, qu'ils doivent expressément choisir lors de leur demande d'inscription.

Pour les contrôleurs du Trésor public en fonctions dans une COM, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, il est précisé que ces derniers doivent s'engager, au moment du dépôt de leur candidature, à rejoindre tout emploi susceptible de leur être proposé par l'Administration dans l'une des zones géographiques constituées par l'Administration en métropole, qu'ils doivent expressément choisir lors de leur demande d'inscription.

2.4. MODALITÉS DE CLASSEMENT DES CANDIDATS RETENUS

Les agents, dont les candidatures sont retenues après avis de la commission administrative paritaire centrale, sont classés en fonction de leur rang dans le classement départemental, puis en fonction de leur grade et de leur ancienneté d'échelon dans ce grade.

Ainsi apparaissent l'ensemble des numéros 1 de chaque département, classés par grade et par ancienneté, puis l'ensemble des numéros 2, classés par grade et ancienneté, puis l'ensemble des numéros 3, classés par grade et ancienneté, etc.

Aucune liste complémentaire n'est constituée.

3. MODALITÉS DE NOMINATION DES CANDIDATS RETENUS

À l'issue de la réunion de la commission administrative paritaire centrale, le 4 mars 2010, les nominations au grade d'inspecteur du Trésor public des agents inscrits sur la liste d'aptitude sont prononcées dans le cadre du dispositif suivant.

La diffusion des emplois proposés

Les agents inscrits, originaires d'une même zone géographique (ou sollicitant cette zone géographique pour les agents ayant leur résidence administrative dans un DOM, une COM, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger), sont destinataires, par voie hiérarchique, de la liste des emplois comptables et du nombre d'emplois non comptables par département proposés dans la zone géographique dont ils dépendent.

Il est proposé un même nombre d'emplois que d'agents inscrits relevant d'une zone géographique définie.

Les agents doivent classer, par ordre décroissant de leur préférence, l'ensemble des emplois comptables et des départements (pour les emplois non comptables).

Les agents qui ne solliciteraient pas l'ensemble de ces emplois et départements seront considérés comme ayant expressément renoncé au bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude et ne pourront être à nouveau inscrits au cours des deux années suivantes.

Les affectations

Dans une même zone géographique, les différents emplois comptables et les départements d'affectation (emplois non comptables) sont attribués conformément aux choix des lauréats et en fonction de leur rang de classement sur la liste d'aptitude.

Dès la diffusion de ces affectations, les agents affectés dans un département pour exercer des fonctions non comptables doivent prendre l'attache de la direction locale du département d'affectation, afin que leur soit communiquée la liste des emplois non comptables à pourvoir.

Au vu de cette liste, ils doivent transmettre leurs souhaits d'affectation au service des ressources humaines du département concerné.

Le trésorier-payeur général ou directeur départemental des Finances publiques de chaque département concerné informe la direction générale de l'affectation définitive des intéressés.

La direction générale diffuse la liste des agents promus dans le grade d'inspecteur et leurs affectations.

Les lauréats refusant leur affectation sont considérés comme ayant expressément renoncé au bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude et ne peuvent être à nouveau inscrits au cours des deux années suivantes.

☞ *Formation d'adaptation à l'emploi de cadre A*

Les agents définitivement retenus suivent un stage d'adaptation à l'emploi d'avril à juin 2010, à l'École Nationale du Trésor public, Établissement de Noisiel. L'attention des agents est donc appelée sur la nécessité impérative d'être disponibles à cette période.

La prise de fonctions dans l'emploi d'affectation a lieu le 1^{er} juillet 2010.

4. MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE SAISIE INFORMATIQUE DES CANDIDATURES

4.1. ÉTABLISSEMENT DES CANDIDATURES

Toutes les candidatures doivent être formulées sur les imprimés disponibles sur Ulysse, Magellan, *les Femmes et les Hommes*, menu déroulant *la gestion*, choix *inspecteurs*, *liste d'aptitude, année 2010*, imprimé en téléchargement.

Le bureau RH-1C transmettra cet imprimé aux personnels de catégorie B, en fonctions hors du réseau des services déconcentrés du Trésor et remplissant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'inspecteur du Trésor public.

4.2. SAISIE INFORMATIQUE DES CANDIDATURES

La saisie des candidatures et des propositions du trésorier-payeur général ou directeur départemental des Finances publiques doit être effectuée pour le 8 janvier 2010 au plus tard.

La saisie des candidatures s'effectue selon les modalités prévues à l'annexe n° 1.

4.3. CALENDRIER DE TRANSMISSION DES CANDIDATURES

Les notices de candidature des agents *proposés et classés*, revêtues de l'avis motivé du trésorier-payeur général ou directeur départemental des Finances publiques, doivent parvenir à la direction générale sous le timbre du bureau RH-1C – Filière Gestion Publique (64-70 allée de Bercy - Télédock 824 - 75574 PARIS CEDEX 12) le 13 janvier 2010 au plus tard.

Les autres candidatures sont conservées par la trésorerie générale ou la direction départementale des Finances publiques.

Les procès-verbaux des commissions administratives paritaires locales, avec indication des débats et des votes exprimés, sont à adresser à la direction générale (bureau RH-1C) avant le 18 janvier 2010.

Le Bureau RH-1C de la direction générale se tient à la disposition des directions locales pour toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente note de service.

LE CHEF DES SERVICES FISCAUX,
CHEF DU BUREAU RH-1C

XAVIER MENETTE

ANNEXE N° 1 : Saisie informatique des candidatures

La saisie des candidatures s'effectue localement sur les terminaux des services des ressources humaines reliés à l'application GAP centrale.

Codification dans l'application GAP :

- les candidatures sont saisies dans le menu **AVLABA, choix : NCBA, codins L 15 2010 1 01**.
- les différentes hypothèses sont les suivantes :

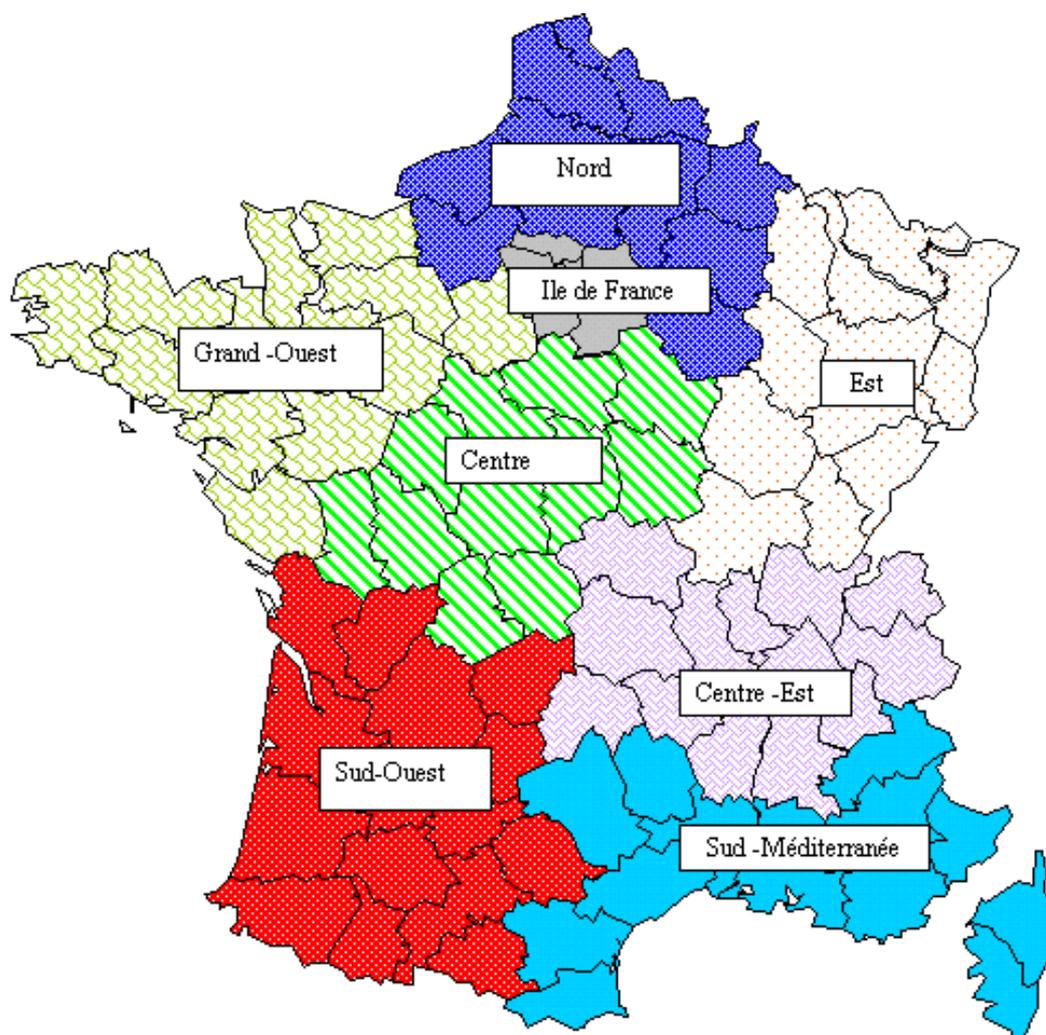
	NCAND	NPRO	PRNCL	PRCL	NUM. CLAST
Agent non candidat (servi par défaut)	1	0	0	0	Ne pas servir
Candidat non proposé	0	1	0	0	Ne pas servir
Candidat proposé mais non classé	0	0	1	0	Ne pas servir
Candidat proposé et classé	0	0	0	1	À servir

Il est précisé qu'une liste *indicative* des agents remplissant les conditions statutaires pour postuler est mise à la disposition des trésoreries générales et consultable à l'aide de la transaction NCBA.

Cette liste doit être soigneusement vérifiée par les services des ressources humaines ; toute erreur ou omission est à signaler sans délai au bureau RH-1C de la Direction générale par courriel adressé à bureau.rh1c-gestion.fgp@dgfip.finances.gouv.fr

L'attention des trésoreries générales est appelée sur la nécessité de veiller à ce que les informations saisies dans l'application GAP centrale soient en parfaite cohérence avec celles figurant sur le procès-verbal de la commission administrative paritaire locale.

ANNEXE N° 2 : Zones géographiques d'affectation



Nord : Aisne, Ardennes, Aube, Eure, Marne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine-Maritime, Somme.

Ile-de-France : Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise.

Est : Côte-d'Or, Doubs, Jura, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Vosges, Territoire-de-Belfort.

Grand-Ouest : Calvados, Côtes-d'Armor, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée.

Centre : Cher, Creuse, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Nièvre, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne, Yonne.

Centre-Est : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.

Sud-Ouest : Ariège, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.

Sud-Méditerranée : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Var, Vaucluse.

ISSN : 0984 9114